



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand-Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2021-APC-126-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la mise en place de la valorisation du biogaz sur les installations exploitées
sur le territoire de la commune de Huiron
par la Société SUEZ RV NORD EST
dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-A-55-ID du 5 juillet 2005 autorisant la société TRAVADEC à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-48-IC du 25 avril 2019 ;

Vu le porter à connaissance de SUEZ RV NORD EST concernant la mise en place de moteurs afin de valoriser le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux de Huiron reçu le 15 juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 12 juillet 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions.

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SUEZ RV NORD EST sur le territoire de la commune de Huiron sont régulièrement autorisées depuis le 5 juillet 2005 ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant de pouvoir valoriser le biogaz produit par ses installations sous forme électrique avec injection sur le réseau public ;

CONSIDERANT que la modification demandée par l'exploitant ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification demandée par l'exploitant n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant nécessite de compléter les prescriptions applicables aux installations exploitées par SUEZ RV NORD EST sur la commune de Huiron.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet

Les conditions d'exploitation des installations de la société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM, autorisées par arrêté préfectoral 2005-A-55-ID du 5 juillet 2005, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2019-APC-48-IC du 25 avril 2019, sont complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Equipement de valorisation du biogaz

En plus des installations de traitement listées à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-48-IC du 25 avril 2019, le réseau de collecte de biogaz alimente une plate-forme de valorisation du biogaz composée a minima des éléments suivants :

- une unité de prétraitement et de préparation du biogaz permettant d'épurer l'hydrogène sulfuré, de sécher le biogaz, de le comprimer et de traiter les siloxanes et composés organiques volatils ;
- un ensemble de moteur-alternateur d'une puissance thermique de 0,366 MW et d'une puissance électrique de 0,498 MW ;
- un poste de transformation 400 V continu / 20 000 V alternatif ;
- un local technique sur rétention.

Cette plateforme de valorisation du biogaz sera implantée sur une surface étanche disposant d'un dispositif de traitement des hydrocarbures conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. L'électricité produite sera injectée dans le réseau de distribution.

Article 3 : Autosurveillance des rejets de la plateforme de valorisation du biogaz

Les rejets gazeux des équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement.

Les rejets gazeux respectent les valeurs limites d'émission du tableau suivant :

Paramètre	Teneur en O ₂ sur gaz sec	NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	COVNM (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Valeur Limite d'émission	5%	525	150	50	1200

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours et au Maire de Huiron qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de SUEZ RV NORD EST – site de Huiron – dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM.

Châlons-en-Champagne, le **- 9 AOÛT 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE : Plan de la plateforme de valorisation du biogaz



